

**RAPPORT N° 97/8-21**  
**AU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET**

**CESSION DE TERRAIN.**  
**NOUVELLE MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX.**

Par délibération du 27 juin 1997, vous aviez décidé de céder à la société BATIPRO le terrain non bâti de 3 200 m<sup>2</sup> cadastré section DE 269-272-273 situé Allée des Saphirs à Bellepierre, dans la perspective de la réalisation de logements en accession à la propriété.

Cette parcelle est en effet située dans le périmètre de la zone de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) Pavadé.

Les modalités de la transaction étaient les suivantes :

- cession en pleine propriété
- prix : 3 200 000,00 F conforme à l'estimation des Domaines en date du 14 janvier 1997 (ci-annexée).
- paiement à la signature de l'acte.
- raccordement de l'opération aux réseaux secondaires à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier a souhaité que soient ainsi modifiées les modalités du paiement :

- paiement différé d'une année, effectif au 30 juin 1998.
- prix de 3 200 000,00 F majoré des intérêts au taux légal à compter du 8 juillet 1997.

En effet, Batipro connaît actuellement des difficultés financières qui nécessitent la restructuration de son Groupe. Cette restriction a pour objectif la préservation tant de l'outil économique que des emplois liés. Dans le contexte économique actuel de l'île, la Collectivité partage le souci de préserver l'emploi des Dionysiens.

## RAPPORT N° 97/8-21

Je vous demande de vous prononcer sur cette demande susceptible d'être acceptée moyennant les garanties suivantes :

- La signature de l'acte de vente interviendra au plus tard le 30 décembre 1997.

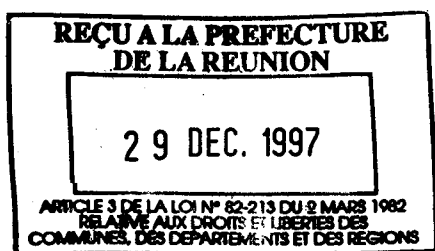
- le non-versement du prix au 30 juin 1998 donnera lieu au paiement d'un intérêt au taux légal maximum autorisé.

- l'acte notarié de vente sera assorti d'une clause affectant le terrain DE 269-272-273 d'un privilège expressément réservé par le vendeur, ainsi que de l'action résolutoire ; étant précisé qu'en cas d'exercice de l'action résolutoire, suite à non-paiement du prix à la date fixée, les constructions qui auront pu être édifiées resteront la propriété de la Commune.

En cas d'accord, je vous demande de m'autoriser à signer l'acte de vente, désormais au profit de BATIPRO qui aura la faculté d'être substituée dans ses droits et obligations par la SCI SAINPAULIA, Société Civile de construction vente issue du Groupe BATIPRO, dûment constitué auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 97/8-21  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 19 décembre 1997**

**OBJET**

**CESSION DE TERRAINS.  
NOUVELLE MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT n° 97/8-21 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, premier Adjoint au Maire,  
Présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale /  
Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE  
(1 opposition et 4 abstentions – dont 1 vote par procuration)**

**ARTICLE 1 :**

Approuve le principe de la cession à la SCI SAINPAULIA (groupe BATIPRO) du terrain non bâti de 3 200 m<sup>2</sup> cadastré section DE 269-272-273 sis à Bellepierre selon les modalités suivantes :

- cession en pleine propriété
- prix : 3 200 000,00 F (conforme à l'estimation du service des Domaines du 14 janvier 1997 ci-annexée).
- signature de l'acte au plus tard le 30 décembre 1997.

## DELIBERATION N° 97/8-21

- paiement du prix au 30 juin 1998 majoré des intérêts au taux légal à compter du 8 juillet 1997.

### ARTICLE 2 :

Décide d'inclure dans l'acte notarié de vente les garanties suivantes :

- le non-versement du prix au 30 juin 1998 donnera lieu au paiement d'un intérêt au taux légal maximum autorisé.

- le terrain DE 269-272-273 sera affecté d'un privilège expressément réservé par le vendeur, ainsi que de l'action résolutoire, étant précisé qu'en cas d'exercice la l'action résolutoire, suite à non-paiement du prix à la date fixée, les constructions qui auront pu y être édifiées resteront la propriété de la Commune.

- raccordement de l'opération aux réseaux secondaires à la charge de l'acquéreur.

### ARTICLE 3 :

Autorise le Maire à intervenir dans les actes correspondants, au profit de BATIPRO, qui aura la faculté d'être substituée dans ses droits et obligations par la SCI SAINPAULIA, Société Civile de Construction Vente issue du Groupe BATIPRO, dûment constituée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés.

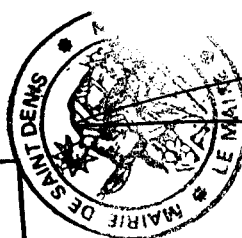
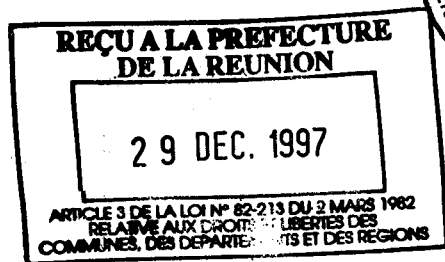
---

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis,

le 26 DEC. 1997

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



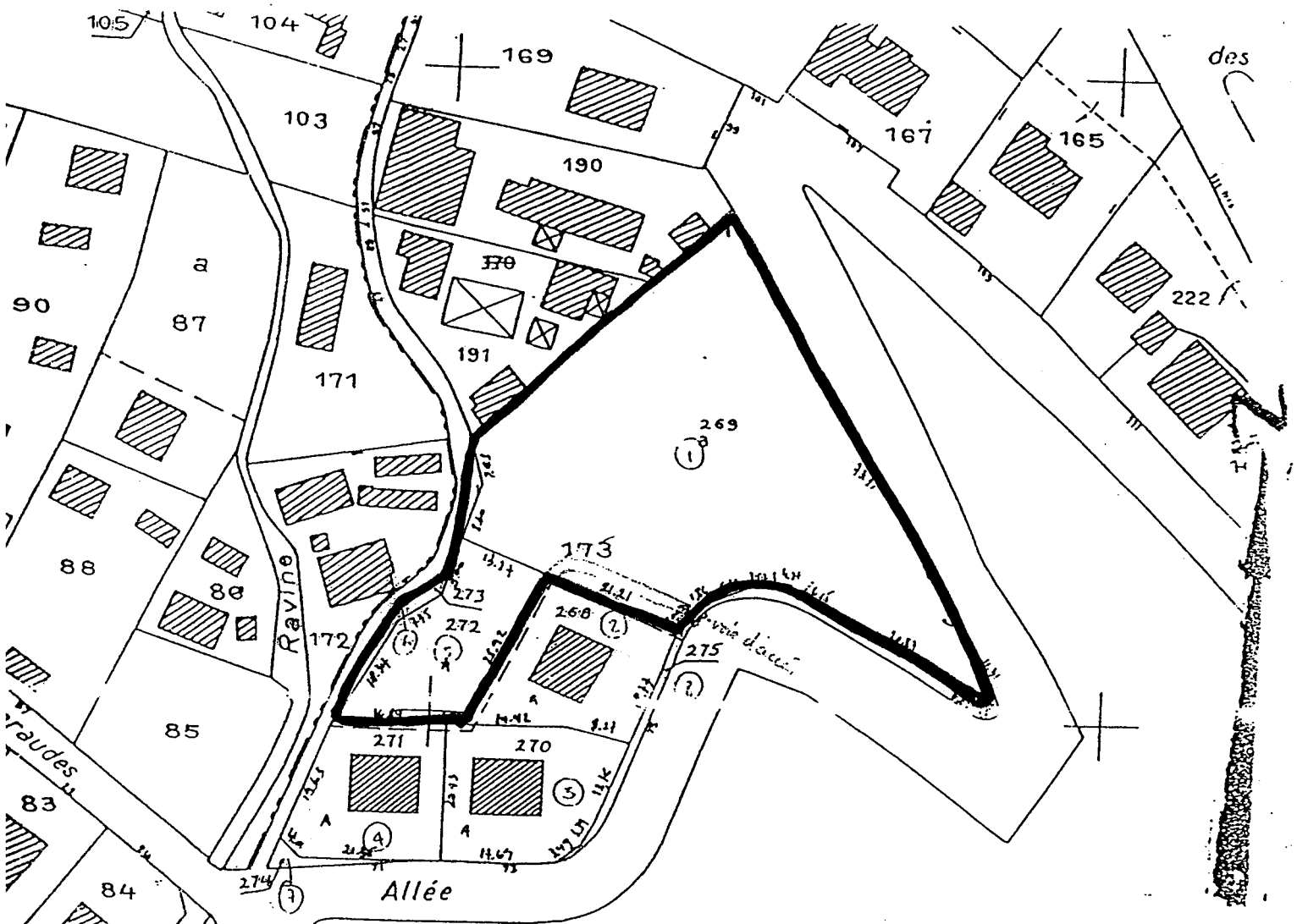
Section DE

Feuille

Echelle: 1/1000

N° d'ordre  
du document  
d'arpentage 110551

Tableau à modifier (1)  
d'assemblage sans changt (1)



La mise en plan des parcelles a été effectuée par le géomètre-expert M. [nom] inscrit au tableau des géomètres-experts de la Chambre des Géomètres-Experts de France.

Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 6463

### CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés, a été établi  
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1),  
B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain (1),  
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ... par le géomètre à ...

Le plan minute est établi par le Bureau du Cadastre (1), et la personne agréée dans les bureaux du Cadastre (1), l'ordre au registre de consultation des plans.  
**AGENCE DES IMPÔTS FONCIERS SERVICE DES EXTRAITS**  
1, rue Clément Marot, B.P. 7016  
93101 SAINT-DENIS NERVAIS, CEDEX 11  
Téléphone: 43.89.17  
Ouverture: tous les jours de 7h 45 à 12h et le mercredi de 13h 45 à 19h

*Propriétaires*  
Saint-Denis... le 22 Septembre 1974  
Raketau (3)

Document d'arpentage par M. [nom] géomètre-expert inscrit au tableau des géomètres-experts de la Chambre des Géomètres-Experts de France.  
Date: 22/09/74  
Signature: [Signature]

(1) Rayer les mentions inutiles. Le formulaire n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan rénové par voie de mise à jour). Dans le formulaire B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).  
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité propriétaire, etc.).